

# Informations pour les CDD en CDI dans la Fonction Publique Territoriale

Par Sébastien Chiovetta

**ATTENTION** : Les agents employés en Contrat à Durés Déterminée au 31 mars 2013 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relevaient à cette même date

## Les conditions d'anciennetés de service pour prétendre à CDI :

Les agents en C.D.D. doivent justifier au 31 mars 2013 d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès du même employeur :

- Soit une ancienneté **au moins égale à 4 années en équivalent temps plein** entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013,
- Soit une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein **à la date de clôture des inscriptions** au recrutement auquel les agents contractuels postulent dont au moins 2 années accomplies entre le 31/03/2009 et le 30/03/2013.

Il est important de signaler que l'ancienneté exigée doit avoir été accomplie auprès du même employeur.

*Article 15 I. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 modifié par l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016*

**ATTENTION** sont exclus du CDI les contrats pour un besoin saisonnier ou occasionnel. En effet, seuls les emplois permanents pourvus conformément aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 sont concernés par un CDI.

## Cas particulier :

*Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.*

*Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par différents employeurs publics (toute fonction publique) continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés (disposition ajoutée suite à une jurisprudence TA Nantes n° 1208556, 1208668 et 1211336 du 12/03/2013 qui concerne les unités mixtes de recherche).*

*Avant dernier alinéa et dernier alinéa du 2° du I de l'article 15 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 modifié par l'article 40 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016*